

TITRES SOCIAUX ET DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ : QUAND LA COUR DE CASSATION JUGE PAR CONFUSION

ENTRE DIVERGENCES JURISPRUDENTIELLES ET INCERTITUDES DOCTRINALES, LA QUESTION DU PARTAGE DES BÉNÉFICES EN CAS DE DÉMEMBREMENT DE TITRES SOCIAUX CONTINUE D'ALIMENTER LE DÉBAT. DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE L'USUFRUITIER AUX DIVIDENDES À L'OUVERTURE D'UN QUASI-USUFRUIT SUR LES RÉSERVES DISTRIBUÉES, JUSQU'À L'EXTENSION RÉCENTE DE CE MÉCANISME AUX PRODUITS DE CESSIION D'ACTIFS IMMOBILIERS D'UNE SCI, LA COUR DE CASSATION ADOPTE DES POSITIONS QUI BROUILLENT LES REPÈRES. CES ÉVOLUTIONS INTERROGENT TANT EN CE QUI CONCERNE LA QUALIFICATION DES RÉSULTATS ET DES RÉSERVES QUE LA RÉPARTITION DES DROITS ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIÉTAIRE, FAUTE DE DISPOSITIONS STATUTAIRES CLAIRES.



MARC DELASSUS,
AVOCAT ASSOCIÉ
QUANTOR AVOCATS
& NOTAIRES
BARREAU DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ
D'ENSEIGNEMENT
À L'UNIVERSITÉ PARIS I

Dans ses derniers arrêts en matière de titres sociaux et démembrement de propriété, la Cour de cassation a rendu des décisions qui sèment le trouble au regard d'une analyse juridique et comptable approfondie :

- le 22 juin 2016, la première chambre civile de la Haute juridiction, dans des termes on ne peut plus clairs, énonce « si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels

constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-propriétaire » (1) ;

- précédemment, le 27 mai 2015, la chambre commerciale avait rendu un arrêt dans lequel elle laissait ouverte la possibilité d'un quasi-usufruit : « Dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire, entre celui-ci et le nu-propriétaire sous la forme d'un quasi-usufruit » (2) ;

- dernièrement, le 19 septembre 2024, la troisième chambre civile a étonnement étendu l'application du quasi-usufruit à la distribution sous forme de dividendes du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière au motif que cette distribution « affecte la substance des parts sociales

grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés » (3).

Après avoir exposé les différentes positions doctrinales concernant la répartition des bénéfices et réserves entre usufruitier et nu-propriétaire en cas de démembrement de titres sociaux, lorsque les statuts ne prévoient aucune disposition particulière, il nous semble important de revenir sur la définition des notions de résultat, de résultat exceptionnel et de résultat distribuable, puis d'en tirer les conséquences.

NOTES

- (1) Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2016, nos 15-19.471 et 15-19.516 Bull. civ. I, n° 144.
(2) Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246 Bull. civ. IV, n° 5.
(3) Cass. 3^e civ., 19 sept. 2024, nos 22-18.687 et 22-18.733 B.

La question des droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier sur la distribution d'un bénéfice prélevé sur les réserves ou d'un bénéfice exceptionnel a été discutée au sein de la doctrine.

Pour une partie de cette dernière, le bénéfice exceptionnel et les réserves distribués doivent appartenir à l'usufruitier (4). Pour l'autre partie, la solution contraire doit être retenue (5).

I – LES THÈSES DOCTRINALES EN PRÉSENCE

A – LES RÉSERVES DOIVENT ÊTRE ATTRIBUÉES AU NU-PROPRIÉTAIRE

S'il ne fait aucun doute que le nu-propriétaire a la qualité d'associé (6), le refus d'accorder à l'usufruitier la qualité d'associé par la Cour de cassation dans son arrêt du 16 février 2022 (7) peut être contestable compte tenu, notamment, de tous les privilèges pouvant être accordés à l'usufruitier, tant en matière de droits financiers que de droits politiques. En application de l'article 578 du Code civil, l'usufruitier doit jouir de la chose sans porter atteinte à sa substance.

Dans ces conditions, si la distribution de dividendes provenant du bénéfice de l'exercice revient à l'usufruitier, en revanche, la distribution de réserves ou de bénéfices exceptionnels qui porte atteinte à la substance des titres sociaux doit donc être attribuée au nu-propriétaire.

Toutefois, la substance juridique des titres se distingue sensiblement de la substance économique de la société.

Il existe, certes, une indépendance économique entre la substance des titres sociaux et celle de la société.

En effet, les titres sociaux représentent une fraction du capital social correspondant à la valeur nominale de la part sociale ou de l'action.

En d'autres termes, la nature de quasi-capital des réserves suffit à priver de tout droit l'usufruitier sur ces sommes.

Il importe cependant de remarquer qu'il ne peut y avoir atteinte à la substance du titre que si les droits patrimoniaux ou financiers et les droits politiques ne peuvent être exercés conformément à la loi ou aux statuts de la société.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la jurisprudence refuse, dans le cadre d'une cession de droits sociaux et en l'absence de garantie de passif, d'indemniser le cessionnaire en cas de découverte postérieurement à la cession d'un passif non déclaré ou d'une distribution d'actifs ayant une cause antérieure à la cession. La garantie des vices cachés ne peut seulement être mise en œuvre que dans la mesure où le vice caché affecte l'usage des droits sociaux eux-mêmes et non pas seulement leurs valeurs. Le vice doit interdire à la société émettrice d'exercer l'activité économique constituant son objet social (8).

Seul le cas de fraude ou de dol manifeste peut donner lieu à indemnisation ou annulation de la cession.

Le caractère limité des garanties légales applicables en cas de cession de titres sociaux conduit les acquéreurs à exiger des cédants qu'ils souscrivent des clauses de garanties portant sur les éléments d'actifs ou de passifs de la société notamment lorsque la cession porte sur une quote-part importante du capital social.

B – LES RÉSERVES DISTRIBUÉES DOIVENT REVENIR UNIQUEMENT À L'USUFRUITIER

Les dividendes ont incontestablement la nature de « fruits ». Ces « fruits » doivent revenir sans aucun doute à l'usufruitier. Les réserves distribuées ne sont jamais des produits. Il n'y a pas lieu de traiter différemment les prélèvements opérés sur les divers postes de capitaux propres. Les bénéfices, avant affectation du résultat, font aussi partie des capitaux propres (C. com., art. R. 123-191).

Il suffirait de mettre systématiquement en réserve les bénéfices de l'exercice pour ensuite distribuer des réserves pour faire des droits sociaux des biens par nature non frugifères.

Comme cela a été appelé (9), « la substance d'un bien n'est pas sa valeur, ce n'est pas sa substance matérielle », c'est ainsi que l'usufruitier fait siens les arrrages de rentes viagères malgré l'épuisement progressif de leur source (C. civ., art. 588). C'est pour cette raison également que les pierres extraites d'une carrière en exploitation au jour de l'usufruit sont des

« fruits », bien qu'entamant la matière du bien grevé (C. civ., art. 598).

C'est également, sur ce même fondement, que les dividendes sont des « fruits », bien que leur distribution affecte d'évidence la valeur des droits sociaux qui y ouvrent droit.

C – LA THÈSE DU QUASI-USUFRUIT

Entre ces deux approches inconciliables, une troisième thèse consiste à considérer qu'un quasi-usufruit doit être constitué sur les sommes distribuées.

Cette dernière thèse, consacrée par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 mai 2015 (10), a été confirmée le 19 septembre 2024 par la troisième chambre civile (11) en l'appliquant à la distribution d'un résultat exceptionnel. Cette solution intermédiaire, défendue notamment par Maître Pascal Julien Saint-Amand, constitue le moyen le plus à même de protéger les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire « le nu-propriétaire ne perd pas son droit sur le capital qu'il percevra au terme de l'usufruit et l'usufruitier conserve son droit de jouissance sur le produit distribué jusqu'à l'expiration de son usufruit » (12).

En l'absence de dispositions statutaires prévoyant l'établissement d'une convention de quasi-usufruit et de garanties (cautions) fournies par le quasi-usufruitier, cette solution satisfaisante peut-être en théorie, comporte un inconvénient majeur dans la réalité juridique et économique.

NOTES

(4) Hovasse H., « Le démembrement des droits sociaux », Actes prat. 1994, n° 15 ; Mortier R., Actes prat. et ing. sociétaire 2009, n° 15.

(5) Bouquemont A., « Répartition des prérogatives financières entre l'usufruitier et le nu-propriétaire de titre sociaux », JCP N 2021, 1353 ; Gentilhomme R., « Démembrement de propriété et ingénierie sociétaire », EFE 2016.

(6) Cass. com., 4 janv. 1994, n° 91-20.256 Bull. civ. IV, n° 10, de Gaste.

(7) Cass. 3^e civ., 16 févr. 2022, n° 20-15.164 B.

(8) Cass. com., 12 déc. 1995, n° 93-21.304 Bull. civ. IV, n° 302, RJDA 1996, n° 356.

(9) Mortier R. et Kerambrun Y., JCP N 2009, n° 37.

(10) Cass. com., 27 mai 2015 n° 14-12.246, précité.

(11) Cass. 3^e civ., 19 sept. 2024 n° 22-18.687 et 22-18.733 précité.

(12) Mémento Patrimoine 2015-2016, Francis Lefebvre, n° 3272.

TITRES SOCIAUX ET DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Le quasi-usufructier n'a aucune obligation de conserver le capital objet du quasi-usufruit et le nu-propiétaire peut tout simplement se retrouver, à l'issue du quasi-usufruit, titulaire d'une créance sur le patrimoine du quasi-usufructier, qui peut être sans valeur dans la mesure où ce dernier peut être insolvable.

II – LA DÉFINITION DES NOTIONS DE RÉSULTAT ET SES CONSÉQUENCES

Il nous semble tout d'abord important de rappeler que le Code Civil, dans ses articles 1845 et suivants, n'enjoint aucunement aux sociétés civiles de tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Tout au plus, l'article 1856 du Code Civil dispose que « les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ».

Pourtant, dans la quasi-totalité des statuts de sociétés civiles rédigés par des praticiens, un article stipule :

« COMPTES SOCIAUX :

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ».

A – LA NOTION DE RÉSULTAT

Aux termes de l'article L. 123-13, alinéa 2, du Code de commerce, « Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de leur date de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations

et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice ».

Le résultat est donc la conséquence de l'activité de la société et tient compte de la variation de valorisation des éléments d'actifs patrimoniaux.

Comptablement, l'article L. 230-1 du Plan Comptable Général (PCG) définit le résultat de l'exercice comme étant égal :

- tant à la différence entre les produits et les charges ;
 - qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.
- Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat.

Il convient, aux termes de l'article R.123-192 du Code de commerce, de distinguer le résultat courant, correspondant à la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier, du résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante ou à un cycle normal d'exploitation de l'entreprise.

Le résultat exceptionnel comprend les produits et les charges liés à un événement majeur et inhabituel.

S'il peut être aisé de considérer que la vente du seul et unique immeuble appartenant à une société constitue un événement majeur et inhabituel, qu'en est-il, en revanche, de la vente d'un immeuble appartenant à une société immobilière patrimoniale dont l'actif est composé de plusieurs dizaines voire de plusieurs centaines d'immeubles et qui a pour habitude, dans la gestion courante de son patrimoine, de pratiquer chaque année des arbitrages sur ses éléments d'actifs ? Il nous semble ici que nous sommes en présence d'une gestion courante contributive du résultat d'exploitation.

Le résultat de l'exercice est donc constitué d'un agrégat de bénéfices ou de pertes de différentes natures composées du résultat d'exploitation, du résultat financier et du résultat exceptionnel. Ces différents résultats pouvant être pour les uns bénéficiaires et pour les autres déficitaires.

Il n'est donc pas toujours aisé de déterminer dans une distribution de dividendes la part relevant de l'activité récurrente

de la société de ce qui correspond au résultat financier ou exceptionnel ainsi que nous allons le voir ci-dessous.

B – QU'EN EST-IL DU RÉSULTAT OU DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE ?

Aux termes de l'article L. 232-11 du Code de commerce : « Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice ».

L'article L. 232-12 du même code dispose qu'« Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

Les dividendes constituent donc une distribution des bénéfices au profit des associés et représentent comptablement une affectation du résultat au profit de ces derniers. Comme le rappelle le Professeur Jean-François Hamelin, « dans un arrêt du 16 septembre 2014, la chambre commerciale de la Cour de Cassation énonçait par exemple que "les sommes qui, faisant partie du bénéfice distribuable, sont réparties entre les associés après décision de l'assemblée générale participent à la valeur des fruits" » (13).

Un dividende peut donc correspondre à la fois à la distribution de bénéfice de l'exercice, majoré d'un report à nouveau bénéficiaire auquel s'ajoute un complément prélevé sur les réserves.

Le dividende est donc constitué d'un agrégat composé de résultats de nature différente (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel) et,

NOTES

(13) Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17.486 Bull. civ. IV, n° 235.

le cas échéant, majoré de prélèvements de différents postes du bilan qu'il n'est pas toujours facile de distinguer.

Exemple

En présence d'un résultat de l'exercice bénéficiaire, d'un report à nouveau négatif et de réserves :

L'Assemblée générale peut très bien décider d'imputer le report à nouveau négatif sur les réserves et distribuer le résultat de l'exercice. Comme elle peut décider d'imputer le report à nouveau sur le résultat de l'exercice et distribuer les réserves.

Le montant distribué aux associés sera identique, mais la qualification du dividende sera différente et bénéficiera, en cas de démembrement de propriété, dans un cas à l'usufruitier et dans l'autre cas au nu-propiétaire selon la dernière jurisprudence de la Haute juridiction en date du 27 mai 2015.

En d'autres termes, un dividende peut correspondre au bénéfice de l'exercice constitué d'un résultat d'exploitation positif ou négatif, d'un résultat financier également positif ou négatif et d'un résultat exceptionnel positif ou négatif majoré d'un report à nouveau constitué les années antérieures de ces résultats disparates et d'un prélèvement sur les réserves.

Dans ces conditions, il nous paraît difficile de qualifier ces dividendes différemment selon qu'ils correspondent à telle ou telle nature de résultat ou tel ou tel poste du bilan.

Un dividende est donc constitué par la distribution des bénéfices de l'exercice majoré, le cas échéant des bénéfices des exercices antérieurs mis en réserve.

Il nous semble que sa nature ne puisse pas être différenciée en fonction des critères analysés ci-dessus.

Prétendre qu'il est nécessaire de distinguer parmi les dividendes ceux qui participent de la nature des « fruits » de ceux qui ont la nature de produit pour en déterminer le bénéficiaire (usufruitier ou nu-propiétaire) ne correspond à aucune référence légale. Cette distinction peut s'appliquer aisément en présence d'une société civile dont l'actif est composé d'un seul et unique immeuble. En revanche, prétendre que la distribution sous forme de dividendes du produit

de la vente de cet immeuble affecte la substance des parts sociales et compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés nous semble contestable et nous le démontrerons dans la suite de notre développement.

Établir une règle générale à partir d'une seule situation, ne peut répondre à la réalité économique.

À titre d'exemple, lorsqu'une société industrielle ou commerciale cède une branche d'activité, ou un groupe cède une filiale, le bénéfice exceptionnel réalisé le cas échéant lors de cette opération participe à la constitution du résultat de l'exercice.

La distribution de dividendes décidée par l'Assemblée générale, après approbation des comptes de cet exercice, profite le cas échéant à l'usufruitier en cas de démembrement de propriété sur les titres sociaux.

Comment imaginer un groupe industriel comme « Air Liquide », comprenant plus de 900 000 actionnaires individuels, faire la distinction dans sa distribution de dividendes entre la part du résultat courant de l'exercice et du résultat exceptionnel pour répartir ce dividende au profit des actionnaires dont les actions sont démembrées ?

Au demeurant, ce groupe, qui a pour pratique régulière l'attribution gratuite d'actions au profit de ses actionnaires, procède conformément à la loi à une attribution démembrée en présence d'un nu-propiétaire et d'un usufruitier. Considérer, comme l'a affirmé la première chambre civile de la Cour de cassation, le 22 juin 2016 (14), que les réserves constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-propiétaire, relève d'une analyse juridique et comptable erronée pour deux raisons :

- les réserves appartiennent en premier lieu à la société et non à l'usufruitier ou au nu-propiétaire. Les biens de la société ne sont pas les biens des associés, les actifs sociaux ne sont pas les droits sociaux (15). Respecter l'adage « ce n'est pas parce que la société m'appartient que ce qui appartient à la société m'appartient » constitue la première règle en droit des sociétés. « En présence d'une

société dotée de la personnalité juridique, le bénéfice réalisé par l'entreprise contenue dans la personne morale n'est jamais directement appréhendé par les associés, la personnalité juridique fait obstacle à l'appropriation directe des sommes. En effet, ce bénéfice est une richesse de la société, présente dans son propre patrimoine. Et, s'il est vrai que la réalisation d'un bénéfice – courant comme exceptionnel – conduit en principe à une élévation de la valeur des droits sociaux, ces sommes ne sont pas pour autant directement appréhendables par les associés » (16).

Il ne faut pas confondre la substance des titres sociaux avec celle de la société, comme nous l'avons rappelé en première partie de notre développement ;

Au regard du droit comptable, les réserves figurent au passif du bilan, et non à l'actif de ce dernier, elles ne peuvent donc constituer l'accroissement de l'actif social. Seule leur contrepartie figurant à l'actif du bilan de la société sous forme d'éléments d'actifs immobilisés corporels ou incorporels ou des postes d'actif circulant comme les différents instruments de trésorerie, permettent d'effectuer financièrement le paiement des dividendes.

Les réserves ne sont que la sédimentation année après année des résultats accumulés par la société, qui n'ont pas fait l'objet d'une distribution aux associés dans le respect d'une gestion prudente des finances de la société.

Ainsi, l'extraction des pierres d'une carrière en cours d'exploitation revient à l'usufruitier. Conformément à l'article 598 du Code Civil, l'usufruitier « jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ». De la même manière, affirmer qu'une distribution de dividendes est constituée par le prix de vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière, comme l'a énoncé

NOTES

(14) Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2016 n^{os} 15-19.471 et 15-19.516, précité.

(15) Mortier R., JCP N 2009, n^o 37.

(16) Antin V., Jullian N. et Leduc M., Actes prat. strat. patrimoniale 2025, n^o 2.

TITRES SOCIAUX ET DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

la troisième chambre civile le 19 septembre 2024, relève d'une analyse pour le moins incomplète.

En l'absence d'une comptabilité tenue dans les formes stipulées généralement dans les statuts comme nous l'avons rappelé précédemment, le résultat de l'exercice ne peut être déterminé correctement et la distribution de dividendes ne peut être juridiquement valablement effectuée. En toute hypothèse, il ne peut être affirmé que l'on distribue le produit de la vente d'un élément d'actif.

Dans ces conditions, il nous semble qu'il faille poser la question sous une autre forme, partant du principe que le dividende reste un dividende quel que soit les postes du bilan sur lequel il est imputé : l'activité de la société est-elle compromise par la cession d'un ou plusieurs éléments d'actifs ?

Prenons l'exemple d'une société civile immobilière qui cède le seul immeuble dont elle est propriétaire. Après avoir prélevé sur le prix de cession l'impôt sur la plus-value si la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et après avoir payé sous forme de dividende les sommes distribuables, la société se retrouve comme au premier jour de sa constitution avec une trésorerie correspondant à son seul capital social.

Rien ne lui interdit donc de faire une nouvelle opération immobilière en faisant l'acquisition d'un nouvel immeuble financé par un nouvel emprunt bancaire. Son activité, en l'espèce, n'est pas compromise.

Dans la situation qui a donné lieu à l'arrêt du 19 septembre 2024, la structure bilantielle de la société civile immobilière litigieuse était celle décrite ci-après

et, comme le remarque Monsieur le Professeur Jean-François Hamelin, sa caractérisation laisse dubitatif. Elle « avait pour objet social « l'acquisition et la gestion de biens meubles et immeubles notamment la gestion de portefeuille de valeurs mobilières directement ou indirectement par le biais de contrats de capitalisation pour son propre compte, et l'acquisition et la gestion de biens immobiliers à Cergy-Pontoise [Val d'Oise] ». « Or, même si cette société avait vendu la totalité de ses actifs immobiliers et qu'elle avait procédé à la distribution d'une grande partie du bénéfice distribuable impliqué par ce résultat exceptionnel, elle avait néanmoins pris soin de porter au report à nouveau une somme de plus de quatre millions d'euros. Difficile dans de telles circonstances de considérer que la poursuite de l'objet social, tel que défini par les statuts, est compromise. Seule est en réalité compromise la poursuite de l'activité sociale telle qu'elle était exercée jusque-là, ce qui n'est pas tout à fait la même chose ».

Contrairement à ce qu'écrit la Cour de cassation dans son arrêt, ce n'est pas la poursuite de l'objet social qui est compromise, mais son activité antérieure à la cession qui est prise en considération.

Pour autant, dès lors que la société n'est pas mise en liquidation, son existence n'est pas remise en cause et son activité n'est pas compromise si elle met en œuvre, quelque temps après la cession de ses actifs, de nouvelles opérations d'investissement avec ou sans aide de concours bancaires.

En revanche, si aucune opération de reprise d'activité n'est initiée dans un délai raisonnable, il est possible de considérer que l'activité de la société est

irréremdiablement compromise et que sa liquidation amiable est imminente.

Ce n'est que dans cette seule hypothèse que le boni de liquidation devra être attribué au nu-propiétaire grevé de l'usufruit ou partagé entre eux sur le fondement de l'article 1844-9 du Code civil qui dispose qu'« Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clauses ou convention contraire ».

De cette façon, le boni de liquidation sera partagé en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, voir pourra même être attribué en totalité à l'un ou l'autre au terme de la convention. En conclusion, il ne nous semble pas conforme au droit comptable ni au droit des sociétés d'opérer une distinction entre la nature des résultats distribués et considérer qu'il y a lieu de créer une diversité dans la nature des dividendes selon qu'il est prélevé sur tel ou tel poste du bilan.

Devant le manque de précision ou de clarté des textes, que ce soit ceux du Code civil ou du Code de commerce, en présence d'un démembrement de propriété des titres sociaux, il est impératif de laisser aux statuts le soin de répartir les droits financiers et les droits politiques entre usufruitier et nu-propiétaire conformément à l'article 1844, alinéa 3, du Code civil.

En outre, dans la mesure où un quasi-usufruit doit être constitué entre nu-propiétaire et usufruitier, une convention de quasi-usufruit garantissant les droits de chacun devra être établie afin d'assurer la meilleure sécurité juridique possible entre les parties. ■